

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon*

Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Création d'une dalle bétonnée au Domaine de l'Espiguette sur le territoire de la commune du GRAU DU ROI (30)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relatif au projet référencé ci-après :

– n°2015 001538,

– Création d'une dalle bétonnée pour un système de gestion des effluents phytosanitaires au Domaine de l'Espiguette sur le territoire de la commune du GRAU DU ROI (30) déposé par VAN RUYSKENSUELDE Jean Pierre,

– reçu le 03/04/2015 et considéré complet le 09/04/2015 ;

Vu l'arrêté N° 2014280-0003, en date du 7 octobre 2014 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 10/04/2015 ;

Considérant que le projet porte sur la création d'une aire de remplissage et de lavage individuelle de pulvérisateurs et un système de gestion avec récupération des effluents phytosanitaires nécessitant la création d'une dalle bétonnée de 80 m² non couverte;

Considérant que le projet relève de la rubrique 11° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de travaux, ouvrages et aménagements dans les espaces remarquables du littoral et visés au b et de l'article R 146-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la zone susceptible d'être affectée par le projet est située en site classé (Espiguette) et en site Natura 2000 (Site d'Intérêt Communautaire Petite Camargue gardoise et Zone Spéciale de Protection Petite Camargue Laguno-marine) ;

Considérant que les enjeux paysagers seront traités au titre du site classé ;

Considérant l'absence d'interdiction au titre de l'article R 146-2 du code de l'urbanisme qui vise les aménagements nécessaires à l'exercice des activités agricoles créant des surfaces de plancher ;

Considérant que la construction permettra la suppression de la contamination potentielle par les effluents phytosanitaires ;

Décide :

Article 1^{er}

Le projet de Création d'une dalle bétonnée au Domaine de l'Espiguette sur le territoire de la commune du GRAU DU ROI (30) objet de la demande n°2015001538 n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Montpellier, le **13 MAI 2015**
Pour le Préfet de région et par délégation,

La Chef de la Division
Evaluation Environnementale

Isabelle JORY

Voies et délais de recours

1- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

en ce qui concerne les départements du Gard et de la Lozère :

Tribunal administratif de Nîmes

16, avenue Feuchères

CS 88010

30941 Nîmes Cedex 09

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

en ce qui concerne les départements de l'Hérault, de l'Aude, des

Pyrénées-Orientales :

Tribunal administratif de Montpellier

6 rue Pitot

34003 MONTPELLIER CEDEX 1